



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 349 – Janvier 2019

Publié le 5 février 2019

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-4 du 11 janvier 2019	Subvention d'investissement d'urgence à la commune de Davron.	1
AD 2019-5 du 25 janvier 2019	Subvention d'investissement d'urgence à la commune de Rennemoulin.	2

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-2 du 3 janvier 2019	Délégation de signature au sein de la Direction des Archives départementales	3
AD 2019-3 du 3 janvier 2019	Délégation de signature au sein de la direction Santé.	7
AD 2019-15 du 24 janvier 2019	Délégation de signature au sein de la Direction des Systèmes d'information.	12
AD 2019-17 du 29 janvier 2019	Autorisation d'ester en justice.	16
AD 2019-18 du 29 janvier 2019	Autorisation d'ester en justice.	19

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-19 du 18 janvier 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 912 du PR 5+0973 au PR 7+0000 Plaisir, Jouars-Pontchartrain hors agglomération.	22
AD 2019-20 du 23 janvier 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 132 du PR 2+0029 au PR 3+0840 Bullion hors agglomération.	24
AD 2019-21 du 28 janvier 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 988 du PR 34+0254 au PR 35+0624 ; Saint Arnoult en Yvelines hors agglomération.	26
AD 2019-22 du 28 janvier 2019	Arrêté préfectoral. Circulation interdite sur la RD 91 du PR 1+0675 au PR 2+0495. Commune de Versailles.	28
AD 2019-23 du 28 janvier 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 29 du PR 1+0500 au PR 3+0110. Clairefontaine en Yvelines, Saint Arnoult-en Yvelines hors agglomération.	30

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DES YVELINES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-1 du 3 janvier 2019	Délégation de signature au sein de la Maison départementale des personnes handicapées des Yvelines	31

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-6 du 11 décembre 2018	Agrément de Madame OUTMOUHINE Aïcha en vue de recevoir une personne âgée ou handicapée à temps complet permanent à son domicile, en accueil familial.	36
AD 2019-7 du 11 décembre 2018	Agrément de Madame HABBANI, épouse BOUFFOLOUS en vue de recevoir deux personnes handicapées à temps complet permanent à son domicile de Mézières en accueil familial.	40

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-8 du 4 janvier 2019	Création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Micro crèche dénommée « Clarinaé » située 19 bis rue Pascal à Plaisir.	44
AD 2019-9 du 10 janvier 2019	Extension d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Multi accueil « Lulu Pistache » situé 6 rue Claude Chappe à Rambouillet.	47
AD 2019-10 du 10 janvier 2019	Modification d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Multi accueil « Les P'tits Pilotes » situé route Militaire, chemin de Gisy à Vélizy-Villacoublay.	51
AD 2019-11 du 10 janvier 2019	Création d'une micro crèche dénommée « Orgeval Babies » située 1703 route des Quatre Sous à Orgeval.	54
AD 2019-24 du 25 janvier 2019	Transformation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. « La Flute enchantée » situé 89 avenue Fourcault de Pavant à Versailles.	57
AD 2019-25 du 25 janvier 2019	Transformation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Crèche collective « Saint Benoît » situé 2 avenue de Vaucresson au Chesnay en un multi accueil dénommé « Saint Benoît ».	61
AD 2019-26 du 18 mai 2019	Fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Transformation de la crèche collective « Le Petit Navire » située 151 boulevard de la Reine à Versailles en multi accueil.	64
AD 2018-39 du 22 janvier 2019	Modification d'une micro-crèche. « Les Mille Petits Petons » située 6 rue des Marais à Coignières.	67

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-12 du 28 décembre 2018	Fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association des paralysés de France au titre de l'année 2019.	69
AD 2019-13 du 30 novembre 2018	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Fondation des amis de Patelier SAMSAH Altitude – 39 rue Renoir à Voisins le Bretonneux.	71
AD 2019-27 du 31 décembre 2018	Fixant les budgets et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association pour adultes et jeunes handicapés des Yvelines (APAJH) au titre de l'année 2019.	74
AD 2019-28 du 18 janvier 2019	Fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 2019, le montant de l'aide sociale à dans le cadre des prestations à domicile.	78
AD 2019-29 du 26 décembre 2018	Fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Handi Val de Seine au titre de l'année 2019.	80
AD 2019-30 du 31 décembre 2019	Fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 2019, le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du CASI à l'exception de deux mentionnés à l'alinéa 3 et de deux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification hébergement soit arrêtée par le Président du Conseil départemental.	84
AD 2019-31 du 31 décembre 2018	Fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 2019, le tarif journalier hébergement applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées située en Belgique.	86
AD 2019-32 du 31 décembre 2018	Fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 2019, le tarif journalier départemental hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique. Résidence EMERAUDE – rue du Berceau 32 – PERUIXEFZ en Belgique.	88
AD 2019-33 du 31 décembre 2018	Fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 2019, le tarif journalier départemental hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique. Le Renouveau 16 rue du nouveau Monde à Bonsecours en Belgique.	90
AD 2019-34 du 31 décembre 2018	Fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 2019, le tarif journalier départemental hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique. Le Défi 23-25 rue de la Chassaudrie à Prévelz en Belgique.	92

AD 2019-35 du 31 décembre 2019	Fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 2019, le tarif journalier départemental hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique. Centre de Cerfontaine - 39 rue de la Loquette à Péruwelz en Belgique.	94
AD 2019-36 du 31 décembre 2019	Fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 2019, le tarif journalier départemental hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique. Les Houx – 48 rue de Pâturages à Quaregnon en Belgique.	96
AD 2019-37 du 31 décembre 2018	Fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 2019, le tarif journalier départemental hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique. Home Louis Marie – 33 rue de l'Institut Louis-Marie à Thy-le-Château en Belgique.	98
AD 2019-38 du 31 décembre 2018	Fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 2019, le tarif journalier départemental hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique. Centre André Focant – 3-6 rue du Balloury à Gandrieu en Belgique.	100
AD 2019-40 du 31 décembre 2018	Fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association DELOS APFI au titre de l'année 2019.	102

DIRECTION ATTRACTIVITE ET QUALITE DE VIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-14 du 3 janvier 2019	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive. Forêt départementale des Terriers à Maganville et Buchelay.	105

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-16 du 8 janvier 2019	Fixant les tarifs de l'Inspection générale des Carrières pour l'année 2019.	108



ARRETE N° AD 2019 - 4
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE DAVRON

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Davron ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 5 530 € (Cinq mille cinq cent trente euros) est accordée à la commune de Davron pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Reprise de la structure de l'église

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 11 JAN. 2019

Le Président du Conseil départemental

Pierre BÉDIER



ARRETE N° AD 2019 - 5
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE RENNEMOULIN

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Rennemoulin ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 9 450 € (Neuf mille quatre-cent-cinquante euros) est accordée à la commune de Rennemoulin pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Reconstruction d'un mur de soutènement

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 2011-42 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 25 JAN. 2019

Le Président du Conseil départemental

Pierre BUDIER



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE

ARRETE N° AD 219-2
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Hélène GUICHARD-SPICA exerce les fonctions de Directrice des Archives Départementales,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Hélène GUICHARD-SPICA Directrice des Archives Départementales, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

1.1 En matière d'administration générale :

- Toutes correspondances et pièces administratives, techniques ou scientifiques ;
- Les ordres de missions, états de frais de déplacement et visas d'entretien professionnel des collaborateurs de la direction ;
- Les ampliations de tout acte administratif ;
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
- Les contrats de dépôt d'archives publiques et privées et dons de pièces isolées ;
- Les conventions de mise à disposition de locaux à titre gratuit ;
- Les notifications de paiement de subventions ;
- Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

1.2 En matière de marchés publics :

- Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T.
- Les avenants et décisions sans incidence financière.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Flise WOJSZVZYK, Directrice Adjointe et Monsieur Wilfrid ÉON, Chef du service Traitement des archives à l'effet de signer au nom du Président, dans la limite de ses attributions mentionnées à l'Article 1 en matière d'administration générale et de marchés publics, en cas d'empêchement ou d'absence de la Directrice.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs concernant les actes administratifs cités à l'article 1.1 :

- M. Romain DUGAST, Chef du Service aux Publics,
- Mme Soizic MENAGER, Chef du Service Archivage et Services aux Administrations et aux Collectivités,

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

- 3 JAN. 2019


Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

NOTIFIÉ LE :

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté de délégation de signature au sein de la direction des archives départementales

Date de transmission de l'acte : 07/01/2019

Date de réception de l'accusé de
réception : 07/01/2019

Numéro de l'acte : AD2019-2 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190103-AD2019-2-AR

Date de décision : 03/01/2019

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2019-2

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-01-07T16:59:51.00 (MI214617188)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190103-AD2019-2-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté de délégation de signature au sein de la direction
des archives départementales

Date de décision : 03/01/2019



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2019-2 DAD
03.01.2019.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 07/01/19 à 16:59

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 07/01/19 à 16:59

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 07/01/19 à 17:07



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE

ARRETE N° AD 2018-3
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION SANTE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2018 portant mise à disposition partielle de Mr Frédéric GUILLAUME pour le département des Yvelines,

Considérant que Mme le Docteur Sandrine ESQUERRE exerce les fonctions de Directrice Santé,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme le Docteur Sandrine ESQUERRE, Directrice Santé, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretiens professionnels ;
 - Les notifications de paiement de subventions ;
 - Les décisions de majoration de subvention liées au handicap,
 - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
 - Les réponses aux recours gracieux ;

- Toutes décisions de suspension, de retrait, de restriction et refus de renouvellement des assistants maternels et familiaux ;
 - Toutes correspondances relatives à la CCPD ;
 - Toutes décisions de refus d'agrément (agrément initial, extension ou modification) et courriers d'avertissements des assistants maternels ;
 - Toutes correspondances à caractère administratif ou technique liées aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), accueils de loisir sans hébergement et aux services à la personne,
 - Toutes décisions, arrêtés, avis, documents divers relevant du Code de la santé publique dans son domaine de compétence (notamment arrêtés et avis liés à la création, transformation, extension des EAJE ainsi qu'à leurs modifications de fonctionnement, documents prenant acte de l'externalisation de la gestion de crèches gérées par une personne morale de droit public, avis relatifs aux accueils de loisirs sans hébergement) ;
 - Les injonctions aux structures d'accueil de la petite enfance, de droit privé, de réaliser des travaux ou des aménagements de sécurité ou de remédier à un dysfonctionnement grave susceptible de remettre en cause l'autorisation ou l'avis réglementaire de fonctionnement ;
 - Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
 - Les attestations du Médecin responsable du service départemental de PMI liées aux vérifications des conditions de fonctionnement des EAJE, en application des articles L 2324-2 et R 2324-23 du Code de la santé publique ;
- En matière de marchés publics:
 - Les marchés, les contrats, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T.
 - Les avenants et décisions sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Docteur Sandrine ESQUERRE, la présente délégation est exercée par Madame Alicia BERNARD, Directeur administratif de la Direction de la Santé, par Monsieur Thibault JARADE-PIENIEK, Directeur Autonomie, par Monsieur Xavier BOULAND, Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs, par Madame Anne CHOLLET, Directrice Enfance et Jeunesse, et par Madame Frédérique CHADEL, Directrice Insertion et Accompagnement Social et Mission Logement, à l'exception des attestations liées aux vérifications des conditions de fonctionnement des EAJE et des décisions de majoration de subvention liées au handicap signées par le Médecin départemental de PMI ou par un autre médecin appartenant à ce service .

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- Pôle promotion santé :

- Dr Stéphanie COSSON, Responsable de pôle,
 - Dr Sylvie HUTIN-LAISNEY, Responsable adjointe de pôle,
- Les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Dans le cadre de l'exécution d'un marché existant, les bons de commande dans la limite de 15.000 € H.T ;
 - Les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté le responsable adjoint du pôle) ;
 - Les attestations liées aux vérifications des conditions de fonctionnement des EAJE en application des articles L 2324-2 et R 2324-23 du Code de la santé publique,
 - Les décisions de majoration de subvention liées au handicap ;

Les Docteurs Stéphanie COSSON et Sylvie HUTIN-LAISNEY exercent leurs délégations mutuellement en cas d'absence ou d'empêchement.

- **Pôle accueil petite enfance :**

- M. Frédéric GUILLAUME, Responsable de pôle,
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Les visas d'entretiens professionnels ;
- Toutes correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence (assistants maternels, établissements d'accueil du jeune enfant, accueils de loisir sans hébergement, services à la personne) et notamment les correspondances relatives à la CCPD,
- Les réponses aux recours gracieux ;
- Les injonctions aux structures d'accueil de la petite enfance, de droit privé, de réaliser des travaux ou des aménagements de sécurité ou de remédier à un dysfonctionnement grave susceptible de remettre en cause l'autorisation ou l'avis réglementaire de fonctionnement ;
- Toutes décisions de suspension, de retrait, de restriction et refus de renouvellement des assistants maternels et familiaux ;
- Toutes décisions de refus d'agrément (agrément initial, extension ou modification) et courriers d'avertissements des assistants maternels ;
- Toutes décisions, arrêtés, avis, documents divers relevant du Code de la santé publique dans son domaine de compétence (notamment arrêtés et avis liés à la création, transformation, extension des EAJE ainsi qu'à leurs modifications de fonctionnement, documents prenant acte de l'externalisation de la gestion de crèches gérées par une personne morale de droit public, avis relatifs aux accueils de loisirs sans hébergement) ;
- Les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GUILLAUME la présente délégation est exercée par le Dr Stéphanie COSSON.

- Mme Evelyne BENAYOUN, Mme Véronique BOUCHER, Mme Laurence PILLAUDIN, Mme Caroline STAQUET, conseillères techniques,

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les rapports de contrôles d'inspections, les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

- 3 JAN. 2019


Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté de délégation de signature au sein de la Direction Santé

Date de transmission de l'acte : 07/01/2019

Date de réception de l'accusé de
réception : 07/01/2019

Numéro de l'acte : AD2019-3 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190103-AD2019-3-AR

Date de décision : 03/01/2019

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2019-3

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL__2_2019-01-07T17-10-28.00 (MI214617562)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190103-AD2019-3-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté de délégation de signature au sein de la Direction
Santé

Date de décision : 03/01/2019



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2019-3 DS
03.01.2019.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 07/01/19 à 17:10

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 07/01/19 à 17:10

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 07/01/19 à 17:15



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2019-15
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Céline HERVINS exerce les fonctions de Directrice des Systèmes d'Information par intérim,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Céline HERVINS, Directrice des Systèmes d'Information par intérim, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretiens professionnels.
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T ;
 - Les bons de commande dans la limite de 90 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés :
 - Relatifs aux acquisitions de logiciels bureautiques et d'exploitation (hors logiciels métiers);
 - Relatifs aux acquisitions de matériels informatiques et de télécommunication;
 - Relatifs aux prestations concernant la tierce maintenance applicative, l'exploitation des salles informatiques et la gestion des postes de travail ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline HERVINS, délégation de signature est donnée à Mme Marie BELTAI Sous-Directrice Solutions, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

24 JAN. 2019


Pierre BÉDIER
Président du Conseil départemental

Acte à classer

AD2019-15

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-01-28T11-49-57.00(MI214925401)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190124-AD2019-15-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction des
Systèmes d'information

Date de décision : 24/01/2019



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2019-15 24.01.2019 Multicanal : Non
DSI.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 28/01/19 à 11:49

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 28/01/19 à 11:49

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 28/01/19 à 11:54



AD 2019-17

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2019 / ACSO CTX ADM / 007

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2018 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête en référé liberté de C. Zié Adama, enregistrée sous le numéro 1900649-13 au greffe du tribunal administratif de Versailles le 28 janvier 2019, et tendant à obtenir l'inscription du mineur non accompagné dans un établissement scolaire ou à une formation professionnelle ;

VU l'audience en référé du 30 janvier 2019, à 9h30, devant la 13^{ème} chambre du tribunal administratif de Versailles ;

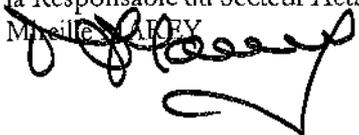
CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 29 janvier 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
M. 

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 31/01/2019

Date de réception de l'accusé de
réception : 31/01/2019

Numéro de l'acte : 2019ACSOCTX007 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190129-2019ACSOCTX007-AR

Date de décision : 29/01/2019

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d'ester en justice

Acte à classer

2019ACSOCTX007

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-01-31T10-59-16.00 (MI214988917)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190129-2019ACSOCTX007-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice

Date de décision : 29/01/2019



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : ARRETE
2019ACSOCTXADM007.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 31/01/19 à 10:59

Par GALEA Caroline

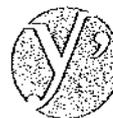
Transmis

Date 31/01/19 à 10:59

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 31/01/19 à 11:03



AD 209 - 18

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2017 / ACSO CTX ADM / 036

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2018 donnant délégation à la Responsable du Secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Tatiana L.B., enregistrée sous le numéro 1703098-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 21 Avril 2017 et tendant à l'annulation des décisions des 24 Février et 12 mai 2016 du Président du Conseil départemental, ainsi que de l'avis des sommes à payer et de la mise en demeure de payer de la Paierie départementale des 21 mars et 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 29 janvier 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur action sociale
Mireille MAREY

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 31/01/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 31/01/2019

Numéro de l'acte : 2017ACSOCTX036 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190129-2017ACSOCTX036-AR

Date de décision : 29/01/2019

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

2017ACSOCTX036

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-01-31T14-48-07.00 (MI214995533)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190129-2017ACSOCTX036-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice

Date de décision : 29/01/2019



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : ARRETE
2019ACSOCTXADM036.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 31/01/19 à 14:48

Date 31/01/19 à 14:48

Date 31/01/19 à 14:53

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2019T5001

Portant réglementation de la circulation sur
la D912 du PR 5 + 0973 au PR 7 + 0000
Plaisir, Jouars-Pontchartrain
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D912
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Jouars-Pontchartrain
Vu l'avis du Maire de Villiers-Saint-Frédéric
Vu l'avis du Maire de Neauphle-le-Château
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de purges sous chaussée nécessitent la mise en place d'une déviation du PR 7+290 au PR 5+973, section située hors agglomération, sur le territoire de la commune de Jouars Pontchartrain,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21 janvier 2019 et jusqu'au 29 mars 2019 inclus, la circulation est interdite sur la D912 du PR 5 + 0973 au PR 7 + 0000 (Plaisir, Jouars-Pontchartrain), dans le sens des PR décroissants.
Ces dispositions s'appliqueront durant 2 jours compris dans la période, et ce entre 09h00 et 17h00

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D912 au PR 7+290, emprunte :

- la D912 à partir du PR 7+290 et jusqu'au PR 9+880
- la D11 à partir du PR 15+860 et jusqu'au PR 13+560
- la D134 à partir du PR 0+000 et jusqu'au PR 2+955

et se termine sur la D912 au PR 5+973.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 18/01/2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nouggrède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le Maire de Jouars-Pontchartrain ;
- le Maire de Villiers-Saint-Frédéric ;
- le Maire de Neauphle-le-Château ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 201914983

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D132 du PR 2 + 0029 au PR 3 + 0840
Bullion
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Bullion
Vu le code de la Route
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le classement en route à grande circulation de la RD 988
Considérant que les travaux d'abattage d'arbres nécessite la fermeture de la RD 132 du PR 2+029 au PR 3+840, section située hors agglomération de la commune de BULLION,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12 mars 2019 et jusqu'au 22 mars 2019 inclus, la D132 du PR 2 + 0029 au PR 3 + 0840 (Bullion) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette mesure s'applique entre 8h30 et 17h00.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D132, emprunte :

- la D27
- la D988
- la D149

et se termine sur la D132.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 23/01/2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nouguède

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Bullion ;
- le Maire de Rochefort-en-Yvelines.

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T4982

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D988 du PR 34 + 0254 au PR 35 + 0624
Saint-Arnoult-en-Yvelines
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D988
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Sonchamp
Vu l'avis du Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines
Vu l'avis de la DIRIF
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu le classement en route à grande circulation des RN 10 et 191
Considérant que les travaux d'abattage d'arbres nécessite la fermeture de la RD 988 du PR 34+254 au PR 35+624, section située hors agglomération de la commune de Saint Arnoult en Yvelines
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25 février 2019 et jusqu'au 08 mars 2019 inclus, la D988 du PR 34 + 0254 au PR 35 + 0624 (Saint-Arnoult-en-Yvelines) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette mesure s'applique entre 8h30 et 17h00.

Article 2 : Une déviation est mise en place dans les deux sens. Cette déviation débute sur la RD 988, emprunte :

- la RD 936
- la RD 176
- les RN 10 et 191
- la RD 177

et se termine sur la RD 988.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **20 JAN. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines ;
- le Maire de Souchamp ;
- le Maire d'Ablis ;
- la DIRIF.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2019TS000

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D91
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
Vu la décision n° 78-2018-12-03-005 en date du 03 décembre 2018, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis du Maire de Versailles
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise Bouygues-Construction
Considérant que pour permettre le raccordement électrique du chantier dans le cadre de la construction de logements sur la base de Satory, au PR 1+970, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation sur la D 91 du PR 1+675 au PR 2+495, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 28 janvier 2019 et jusqu'au 01 février 2019 inclus, sur la D91 du PR 1 + 0675 au PR 2 + 0495 (Versailles), la circulation est interdite.

le passage souterrain à gabarit réduit est fermé sur les deux voies de circulation, un rabattement est possible vers la sortie Satory.

Article 2 : À compter du 28 janvier 2019 et jusqu'au 01 février 2019 inclus, sur la bretelle n°4 de jonction N12 - D91 sortie Versailles Centre - Satory au PR 0 + 0000 (Versailles), la circulation est interdite.

Article 3 : À compter du 28 janvier 2019 et jusqu'au 01 février 2019 inclus, sur la D91B4 au PR 0 + 0000 (Versailles), la circulation est interdite.

Toutes les dispositions sont applicables une nuit dans la période pré-citée, de 22h30 à 4h00 du matin.

La réalisation des travaux et la mise en place du balisage devront toutefois permettre le passage des convois exceptionnels.

Article 4 : Une déviation sera mise en place comme suit :

- En direction de Guyancourt, les véhicules en provenance de la province sur la N12, emprunteront la sortie "Satory" puis la rue des Docks, puis le boulevard du Maréchal Soult où ils retrouveront la D91 au giratoire Bir Hakeim (dit de Satory).

- En direction de Versailles, les véhicules en provenance de la province sur la N12, emprunteront la sortie "Buc-Versailles Chantiers", puis la D 938 (Rampe Saint Martin) en direction de Versailles.

- Pour les usagers de la D91, en sortie d'agglomération de Versailles, qui voudront prendre la direction N12 vers la province, l'itinéraire reste inchangé. qui voudront prendre la direction N12 vers Paris ou la D91 Guyancourt, ils seront invités à prendre l'avenue du Maréchal Juin puis la rue des Docks, puis le boulevard du Maréchal Soult où ils retrouveront la D91 au giratoire Bir Hakeim (dit de Satory).

- Pour les usagers de la N12, dans le sens Paris-province, souhaitant prendre la direction Guyancourt, ils seront redirigés par la D91 direction Versailles, puis seront invités à prendre l'avenue du Maréchal Juin, puis la rue des Docks, puis le boulevard du Maréchal Soult où ils retrouveront la D91 au giratoire Bir Hakeim (dit de Satory).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 JAN. 2019

Fait à Versailles, le _____

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Le chef du bureau de la sécurité routière

Bris BIGON

Fait à Versailles, le 28/01/2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 75-92

DESTINATAIRES :

- la DIRIF ;
- le Maire de Versailles ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D29 du PR 1 + 0500 au PR 3 + 0110
Clairefontaine-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines
Vu l'avis du Maire de Clairefontaine-en-Yvelines
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu le classement en route à grande circulation de la D988
Considérant que les travaux de mise en sécurité de lisières forestières nécessitent la fermeture de la RD 29 du PR 1+500 au PR 3+110, section située hors agglomération de la commune de Clairefontaine en Yvelines et de Saint Arnoult en Yvelines
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25 février 2019 et jusqu'au 22 mars 2019 inclus, la D29 du PR 1 + 0500 au PR 3 + 0110 (Clairefontaine-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette mesure s'applique entre 8h30 et 17h00.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D29, emprunte :

- la D988
- la D27

et se termine sur la D29.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 28/01/2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-02

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines ;
- le Maire de Clairefontaine-en-Yvelines.

Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 309, Janvier 2019

Arrêté n° AD 2019 - 1
portant délégation de signature au sein de la
Maison Départementale des Personnes
Handicapées des Yvelines

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en sa qualité de Président du Groupement d'Intérêt Public (GIP) MDPH 78

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2005 approuvant la signature de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées » des Yvelines (MDPH 78) ;

Vu la convention constitutive du GIP MDPH 78 en date du 22 décembre 2005 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté 2015 – 05 – MDPH – NC prolongeant le Dr Albert FERNANDEZ dans ses fonctions de Directeur de la MDPH 78 ;

Vu la délibération du 15 avril 2016 du Conseil départemental des Yvelines approuvant la nouvelle convention entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Yvelines « MDPH 78 » et le Département des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée au Docteur Albert FERNANDEZ, Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Yvelines (MDPH 78), à l'effet de signer, au nom du Président du Conseil départemental des Yvelines, Président du Groupement d'Intérêt Public, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'Administration Générale :
 - tous documents, pièces ou correspondances administratives ou techniques,
 - les décisions d'accès et de refus dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques,
 - tout acte et document de procédure concernant les actions en justice de la MDPH, notamment les requêtes et les mémoires, les décisions d'ester en justice et les mandats de représentation en justice,
 - les courriers relatifs aux conciliations,
 - les arrêts des pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes,

- les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes,
- les ampliations et les attestations de copie conforme de tout acte administratif,
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la MDPH.

- En matière de marchés publics :

- les marchés, les contrats, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T.,
- les avenants et décisions sans incidence financière.

Sont exclus du champ du présent arrêté :

- les autres contrats, conventions et accords, les baux ainsi que les actes d'acquisition et de vente,
- les arrêtés de tous ordres (hors contentieux).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Albert FERNANDEZ, la présente délégation est exercée par M. Thibault JARADE-PIENIEK, Directeur adjoint de la MDPH 78.

La MDPH des Yvelines exerce une mission d'accompagnement, d'accueil, d'information, d'évaluation et d'orientation des personnes en situation de handicap. Celle-ci est organisée en deux pôles :

- coordination administrative autonomie
- coordination évaluation autonomie

Article 3 : Délégation est donnée aux personnels ci-dessous dans le cadre de leurs domaines d'intervention respectifs relevant des missions de la MDPH :

- M. Thibault JARADE-PIENIEK, Directeur Adjoint de la MDPH

- En matière d'Administration Générale :

- tous documents, pièces ou correspondances administratives ou techniques,
- les décisions d'accès et de refus dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques,
- les arrêts des pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes,
- tout acte et document de procédure concernant les actions en justice de la MDPH, notamment les requêtes et les mémoires, les décisions d'ester en justice et les mandats de représentation en justice,
- les courriers relatifs aux conciliations,
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la MDPH
- les ampliations et les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

- En matière de marchés publics :

- les marchés, les contrats, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T.,
- les avenants et décisions sans incidence financière.

Pôle Coordination Administrative Autonomie :

- Mme Fabienne DEBERNARD, Responsable du Pôle,

Pour toutes correspondances administratives ou techniques courantes dans le cadre des échanges relatifs aux transferts de dossiers entre MDPH, les décisions d'accès et de refus dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques,

- Mme Nathalie CARRE, Responsable Mission Gestion administrative et institutionnelle,

Pour toutes correspondances administratives ou techniques courantes dans le cadre des échanges relatifs aux transferts de dossiers entre MDPH, les décisions d'accès et de refus dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques,

Pôle Coordination et Evaluation Autonomie :

- Dr Anne MARSEAULT, Responsable du Pôle et médecin coordinateur MDPH

Pour toutes correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence, notamment des documents d'ordre médical,

- Mme Véronique BACLE, Référent insertion professionnelle

Pour toutes correspondances administratives ou techniques courantes dans le cadre des échanges avec les établissements, services ou tout autre organisme, ainsi que la compensation des adultes en situation de handicap,

- Mme Catherine GRANIER, Coordonnateur enfance

Pour toutes correspondances administratives ou techniques courantes dans le cadre des échanges avec l'insertion scolaire et la compensation des enfants,

- Mme Léa POLLET, Coordonnateur social / médico-social

Pour toutes correspondances administratives ou techniques courantes dans le cadre des échanges avec les établissements, services ou tout autre organisme, ainsi que la compensation des adultes et des enfants en situation de handicap,

En outre délégation de signature est donnée à Mme Harmony LEBRUN, Responsable juridique de la MDPH, pour toutes correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétences ; tout acte et document de procédure concernant les actions en justice de la MDPII, notamment les requêtes, les mémoires, les décisions d'ester en justice ; les courriers relatifs aux conciliations ; les ampliations et les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

Article 4 : Les rapports, le budget et les délibérations de la commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont soumis à la signature exclusive de Mme Marie-Hélène AUBERT, vice-présidente du Conseil départemental, déléguée à l'Autonomie ou de son suppléant.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

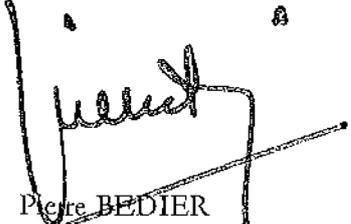
Article 6 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront le nom, le prénom et la qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 : Le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Yvelines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le

- 3 JAN. 2019


Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental
Président du GIP MDPH 78

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

Délégation de signature au sein de la Maison départementale des personnes handicapées des Yvelines

Date de transmission de l'acte : 10/01/2019**Date de réception de l'accusé de réception :** 10/01/2019**Numéro de l'acte :** AD2019-1 (voir l'acte associé)**Identifiant unique de l'acte :** 078-227806460-20190103-AD2019-1-AR**Date de décision :** 03/01/2019**Acte transmis par :** Caroline GALEA**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2019-1

1

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-01-10T11-35-43.00(MI214662452)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190103-AD2019-1-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Maison départementale
des personnes handicapées des Yvelines

Date de décision : 03/01/2019



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signatureActe : ARRETE AD 2019-1 MDPH
03.01.2019.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 07/01/19 à 15:34

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 10/01/19 à 11:35

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 10/01/19 à 11:43

Département des Yvelines

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie
Maison Départementale de l'Autonomie
Pôle coordination administrative autonomie
Mission dispositifs autonomie

Hôtel du département
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.75.48

ARRETE N° 2018-256

portant agrément de Madame OUTMOUHINE Aïcha en vue de recevoir une personne âgée ou
handicapée
à temps complet permanent à son domicile, en accueil familial.

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 441-1 et suivants et R 441-1
et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses
décrets d'application ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2017 présentée par Madame sollicitant un agrément en tant
qu'accueillant familial, en vue d'accueillir à titre onéreux une personne âgée ou handicapée, à temps complet
permanent à son domicile ;

Vu le dossier déclaré complet en date du 5 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission d'agrément réunie le 11 décembre 2018 ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Mme Aïcha OUTMOUHINE, née le 8 novembre 1969, demeurant 44 rue Jean Mermoz
78130 Les Mureaux, est agréée en tant qu'accueillant familial pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 1 personne âgée ou handicapée
- à temps complet
- à titre permanent

ARTICLE 2 : Le département organise, après la délivrance de l'agrément, la formation initiale de l'accueillant familial ainsi qu'une initiation aux gestes de secourisme prévues à l'art. L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces formations sont obligatoires avant le premier accueil.

ARTICLE 3 : Le département organise la formation continue de l'accueillant familial et prend en charge, lorsqu'il n'est pas assuré, l'accueil des personnes dont l'état de handicap ou de perte d'autonomie le nécessite, durant les temps de formation obligatoire des accueillant familiaux.

ARTICLE 4 : Madame OUTMOUHINE devra informer le Président du Conseil départemental des Yvelines si elle envisage de changer de résidence.

En cas de changement de résidence à l'intérieur du département, l'accueillant familial doit notifier sa nouvelle adresse au Président du Conseil départemental des Yvelines par courrier RAR, un mois au moins avant son emménagement.

La décision d'agrément sera modifiée par arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines, pour tenir compte du changement d'adresse de l'accueillant familial et des nouvelles conditions de l'accueil.

Si l'accueillant familial change de département de résidence, il notifie, dans les mêmes formes et délais, son adresse au Président du Conseil départemental de son nouveau département de résidence, en joignant une copie de son agrément. Il informe également son département d'origine.

ARTICLE 5 : Un contrat d'accueil est signé entre l'accueillant familial et chaque personne accueillie ou, s'il y a lieu, son représentant légal (art. L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles). Ce contrat est écrit et doit se conformer aux dispositions du contrat type visé à l'annexe 3-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit prévoir un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. Dès qu'un accueil est effectif, un exemplaire de ce contrat signé par les deux parties est transmis au service Direction Autonomie et Santé, Mission Dispositifs Autonomie du Conseil départemental des Yvelines. Toute modification du contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties et transmis au département dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : Madame OUTMOUHINE doit justifier auprès du service du département des Yvelines d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison de dommages subis par les personnes accueillies, notamment de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant.

De même, la personne accueillie est tenue de justifier, au même service, d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers ou leurs biens.

Ils doivent adresser au service Mission Dispositifs Autonomie du département des Yvelines une attestation annuelle de paiement des primes.

ARTICLE 7 : L'accueillant familial doit signaler par écrit au service Mission Dispositifs Autonomie du département des Yvelines :

- tout événement affectant le bon déroulement de l'accueil ;
- ses absences de plus de 48 heures, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : Le contrôle de l'accueillant familial (et de son remplaçant en cas d'absence) est assuré par le service Mission Dispositifs Autonomie du Département des Yvelines.

ARTICLE 9 : L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L. 113-1 et L. 241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 10 : Le Président du Conseil départemental peut retirer le présent agrément dans les cas suivants :

- ✧ absence de contrat d'accueil écrit entre l'accueillant familial et la personne accueillie ;
- ✧ non-conformité aux prescriptions légales du contrat d'accueil écrit entre l'accueillant familial et la personne accueillie ;
- ✧ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce ou des pièces réservée(s) à la personne accueillie manifestement abusif ;
- ✧ non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant familial ou la personne accueillie ou contrat n'obéissant pas aux prescriptions légales de l'art. L. 443-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- ✧ lorsque les conditions auxquelles l'octroi de l'agrément est subordonné ne sont plus réunies :
 - conditions d'accueil ne garantissant pas la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
 - suivi social et médico-social de la personne accueillie rendu impossible du fait de l'accueillant familial ;
 - refus de suivi de la formation initiale (préalable au premier accueil) et continue ainsi que de l'initiation aux gestes de secourisme (préalable au premier accueil) ;
 - si la capacité d'accueil autorisée n'est pas respectée.

Une injonction est adressée par courrier RAR afin d'y remédier dans un délai de 3 mois. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la commission consultative.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission consultative.

Si malgré le retrait d'agrément, la personne continue à accueillir une personne âgée adulte ou handicapée adulte, le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil.

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation et rupture du contrat d'accueil.

ARTICLE 11 : La durée de validité de l'agrément est de cinq ans.

ARTICLE 12 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) par courrier recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté prend effet le jour suivant la date d'échéance du précédent agrément, soit à compter du 12 décembre 2018, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 11 décembre 2023.

Fait à Versailles, le 11 décembre 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Thibault JARAIDE-PIENIEK



Département des Yvelines

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie
Maison Départementale de l'Autonomie
Pôle coordination administrative autonomie
Mission dispositifs autonomie

Hôtel du département
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX
Tél. : 01.39.07.75.48

ARRETE N° 2018-257

portant agrément de Madame HABBANI, épouse BOUFFOLOUS en vue de recevoir deux personnes handicapées à temps complet permanent à son domicile de Mézières, en accueil familial.

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 441-1 et suivants et R 441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2017 présentée par Madame sollicitant un agrément en tant qu'accueillant familial, en vue d'accueillir à titre onéreux une personne âgée ou handicapée, à temps complet permanent à son domicile ;

Vu le dossier déclaré complet en date du 31 aout 2018 ;

Vu l'avis de la Commission d'agrément réunie le 11 décembre 2018 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme Sanaa HABBANI, épouse BOUFFOLOUS, née 5 août 1980, demeurant 14 rue du clos Saint Marc 78520 Limay, est agréée en tant qu'accueillant familial pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 2 personnes handicapées
- à temps complet
- à titre permanent

ARTICLE 2 : Le département organise, après la délivrance de l'agrément, la formation initiale de l'accueillant familial ainsi qu'une initiation aux gestes de secourisme prévues à l'art. L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces formations sont obligatoires avant le premier accueil.

ARTICLE 3 : Le département organise la formation continue de l'accueillant familial et prend en charge, lorsqu'il n'est pas assuré, l'accueil des personnes dont l'état de handicap ou de perte d'autonomie le nécessite, durant les temps de formation obligatoire des accueillant familiaux.

ARTICLE 4 : Madame Sanaa HABBANI devra informer le Président du Conseil départemental des Yvelines si elle envisage de changer de résidence.

En cas de changement de résidence à l'intérieur du département, l'accueillant familial doit notifier sa nouvelle adresse au Président du Conseil départemental des Yvelines par courrier RAR, un mois au moins avant son emménagement.

La décision d'agrément sera modifiée par arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines, pour tenir compte du changement d'adresse de l'accueillant familial et des nouvelles conditions de l'accueil.

Si l'accueillant familial change de département de résidence, il notifie, dans les mêmes formes et délais, son adresse au Président du Conseil départemental de son nouveau département de résidence, en joignant une copie de son agrément. Il informe également son département d'origine.

ARTICLE 5 : Un contrat d'accueil est signé entre l'accueillant familial et chaque personne accueillie ou, s'il y a lieu, son représentant légal (art. L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles). Ce contrat est écrit et doit se conformer aux dispositions du contrat type visé à l'annexe 3-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit prévoir un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. Dès qu'un accueil est effectif, un exemplaire de ce contrat signé par les deux parties est transmis au service Direction Autonomie et Santé, Mission Dispositifs Autonomie du Conseil départemental des Yvelines. Toute modification du contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties et transmis au département dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : Madame doit Sanaa HABBANI justifier auprès du service du département des Yvelines d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison de dommages subis par les personnes accueillies, notamment de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant.

De même, la personne accueillie est tenue de justifier, au même service, d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers ou leurs biens.

Ils doivent adresser au service Mission Dispositifs Autonomie du département des Yvelines une attestation annuelle de paiement des primes.

ARTICLE 7 : L'accueillant familial doit signaler par écrit au service Mission Dispositifs Autonomie du département des Yvelines :

- tout événement affectant le bon déroulement de l'accueil ;
- ses absences de plus de 48 heures, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté prend effet le jour suivant la date d'échéance du précédent agrément, soit à compter du 12 décembre 2018, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 11 décembre 2023.

Fait à Versailles, le 11 décembre 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Thibault JARADÉ-PIENIEK



LE DIRECTEUR DE L'AUTONOMIE
Thibault JARADÉ-PIENIEK



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 218 - 8

ARRETE N° 2018 -118 PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS – MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 3 décembre 2018, présenté par la société Clarinaé, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Clarinaé », situé Rue Pascal à Plaisir ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception n°1 A 147 738 3831 9 du 3 décembre 2018 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Plaisir ;

Vu l'avis implicite donné par Madame le Maire de Plaisir, relatif à la création de l'établissement « Clarinaé », situé 19 bis Rue Pascal, en application de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité de la conseillère technique en date du 11 décembre 2018 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du 14 décembre 2018 certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé micro-crèche « Clarinaé », situé 19 bis rue Pascal à Plaisir, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Clarinaé », située 19 bis rue Pascal à Plaisir, gérée par la Société Clarinaé, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et/ou occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 12 semaines jusqu'à 4ans. Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 h à 18 h 30, elle est fermée les jours fériés, une semaine au printemps, 3 semaines en août et une semaine en fin d'année.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Gwénaëlle DUMAS, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

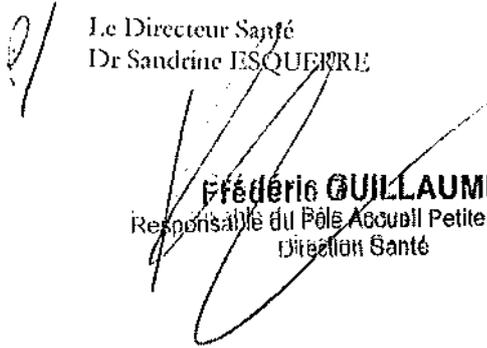
Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame MAHIE, de la société Clarinaé.

Versailles, le

- 4 JAN. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Santé
Dr Sandrine ESQUIERE


Frédéric GUILLAUME
Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Direction Santé



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 209.9

ARRETE N°2018-138 PORTANT EXTENSION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2008-DIEFS-010 du 10 avril 2008 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Lulu Pistache », situé 6 rue Claude Chappe à Rambouillet ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2008-DIEFS-020 du 24 juillet 2008 relatif à l'extension de la capacité de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Lulu Pistache », situé 6 rue Claude Chappe à Rambouillet ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2009-SMAPI-007 du 29 juillet 2009 relatif à l'extension de la capacité de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Lulu Pistache », situé 6 rue Claude Chappe à Rambouillet ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2011-SMAPI-026 du 11 août 2011 relatif à l'extension de la capacité de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Lulu Pistache », situé 6 rue Claude Chappe à Rambouillet ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2012-SMAPI-005 du 25 janvier 2012 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Lulu Pistache », situé 6 rue Claude Chappe à Rambouillet ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2013-SMAPI-046 du 22 octobre 2013 relatif à l'extension de la capacité de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Lulu Pistache », situé 6 rue Claude Chappe à Rambouillet ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPI-40 du 10 mai 2016 relatif à l'extension de la capacité de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Lulu Pistache », situé 6 rue Claude Chappe à Rambouillet ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPI-124 du 8 novembre 2016 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Lulu Pistache », situé 6 rue Claude Chappe à Rambouillet ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPI-71 du 7 septembre 2017 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Lulu Pistache », situé 6 rue Claude Chappe à Rambouillet ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 27 novembre 2018 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation d'extension présenté le 19 novembre 2018 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « SARI Mes Premiers Pas », pour son EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Lulu Pistache », situé 6 rue Claude Chappe à Rambouillet ;

Vu le courriel sollicitant l'avis du Maire de la commune de Rambouillet, en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rambouillet, en date du 21 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Conseillère technique, en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du 17 décembre 2018 certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé « Lulu Pistache », situé 6 rue Claude Chappe à Rambouillet, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'extension provisoire de capacité, jusqu'au 31 juillet 2019, de 56 à 58 places d'accueil, au sein de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Lulu Pistache », situé 6 rue Claude Chappe à Rambouillet, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création n°2008-DJES-010 du 10 avril 2008, géré par la société « SARI Mes Premiers Pas », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée ;

Article 2 : L'EAJE multi-accueil « Lulu Pistache » propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité provisoire d'accueil autorisée de l'EAJE est portée de 58 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans, jusqu'au 31 juillet 2019. Au-delà, la capacité d'accueil autorisée sera de nouveau fixée à 56 enfants.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h 30, il est fermé les jours fériés, le vendredi suivant l'Ascension, trois semaines en été, les cinq jours ouvrés suivant Noël et la deuxième semaine des vacances scolaires de printemps de la zone C (zone Paris).

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en inscription sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Pascale ROSSI, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants satisfaisant aux conditions fixées par le 3° de ce même article, étant précisé que l'établissement ou le service comprend bien dans son effectif une puéricultrice diplômée d'Etat ou à défaut, une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2008-DIEFS-010 du 10 avril 2008, n°2008-DIEFS-020 du 24 juillet 2008, n°2009-SMAPF-007 du 29 juillet 2009, n°2011-SMAPF-026 du 11 août 2011, n°2012-SMAPF-005 du 25 janvier 2012, n°2013-SMAPF-046 du 22 octobre 2013, n°2016-SMAPF-40 du 10 mai 2016, n°2016-SMAPF-124 du 8 novembre 2016 et n°2017-SMAPF-71 du 7 septembre 2017 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mesdames Sylvie BERTINI et Virginie GRAVINA, cofondatrices de la société « SARL Mes Premiers Pas ».

Versailles, le 10 JAN. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Santé
Dr Sandrine LESQUELLE

Frédérique GUILLAUME
Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Direction Santé



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 219-6

ARRETE N°2018-141 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2007-SDPSFE-010 du 12 octobre 2007 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Les P'tits Pilotes », situé Route Militaire à Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2013-SMAPIE-020 du 17 juin 2013 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Les P'tits Pilotes », situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2014-SMAPIE-006 du 10 mars 2014 relatif au transfert de gestion de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Les P'tits Pilotes », situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy-Villacoublay ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 12 décembre 2018 validant la complétude du dossier de changement de direction présenté le 20 novembre 2018 par la société Evancia SAS Babilou, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Les P'tits Pilotes », situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'avis de la conseillère technique, en date du 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI, en date du 13 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société Evancia SAS Babilon gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Les P'tits Pilotes », situé Route Militaire, Chemin de Gisy à Vélizy-Villacoublay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 12 octobre 2007 est autorisée à modifier la direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 60 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-46 du Code de la santé publique, par dérogation au titre de la qualification, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Morgane HUYGHE, infirmière diplômée d'Etat, justifiant d'au moins trois ans d'expérience comme directrice adjointe.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2007-SIDPSE-010 du 12 octobre 2007, n°2013-SMAPI-020 du 17 juin 2013 et n°2014-SMAPI-006 du 10 mars 2014 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Rodolphe CARLÉ, Président de la société Evancia SAS Babilou.

Versailles, le 10 JAN. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Santé
Dr Sandrine ESQUIÈRE

Frédéric GUILLAUME
Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Direction Santé



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 219.11

ARRETE N° 2018-PAPE 145- PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU les éléments complémentaires reçus le 28 décembre 2018 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 17 décembre 2018 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Orgeval Babies », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Orgeval Babies », situé 1703 route des Quarante Sous à Orgeval ;

Vu le courriel du 2 janvier 2019 avec demande d'avis de réception sollicitant l'avis du Maire de la commune d'Orgeval ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune d'Orgeval en date du 2 janvier 2019 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité de la conseillère technique en date du 8 janvier 2019 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du 8 janvier 2019 certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé " Orgeval Babies ", situé 1703 route des Quarante Sous à Orgeval, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée " Orgeval Babies ", située 1703 route des Quarante Sous, gérée par la société « Orgeval Babies », dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et/ou occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de quatre mois jusqu'à trois ans et demi.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 h à 19 h, elle est fermée les jours fériés, une semaine fin décembre, une semaine au printemps et trois semaines en août.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Stéphanie VALLEE, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

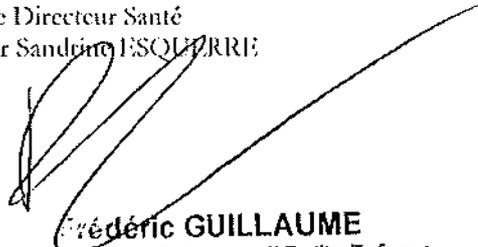
Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame l'estelle Lancelot et Madame l'erouz Dos Santos, gestionnaires de la société « Orgeval Babies ».

Versailles, le 10 JAN. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

P/ Le Directeur Santé
Dr Sandrine L'ESQUIERRE


Frédéric GUILLAUME
Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Direction Santé



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019-24

ARRETE N°2018-133 PORTANT TRANSFORMATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°PMI 10-84 du 6 juillet 1984 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « crèche parentale », situé 13 avenue du Maréchal Douglas Haig à Versailles ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°PMI 14-85 du 29 juillet 1985 relatif à la transformation de la crèche parentale en crèche collective de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) situé 13 avenue du Maréchal Douglas Haig à Versailles ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°PMI 11-88 du 30 janvier 1989 relatif à l'augmentation de capacité de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) situé 13 avenue du Maréchal Douglas Haig à Versailles ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°PMI 91.31 du 27 décembre 1991 relatif au transfert de l'activité de la crèche collective sise 13 avenue du Maréchal Douglas Haig à Versailles dans des locaux sis Impasse Fourcault de Pavant à Versailles ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2011-681 du 24 octobre 2011 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Flûte Enchantée », situé 89 avenue Fourcault de Pavant à Versailles ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMADP-17 du 30 mars 2016 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Flûte Enchantée », situé 89 avenue Fourcault de Pavant à Versailles ;

Vu le dossier complet de demande de modification de la répartition des places d'accueil, reçu par le Département le 16 novembre 2018, présenté par l'association « La Maison des Enfants », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé crèche collective « La Flûte Enchantée », situé 89 avenue Fourcault de Pavant à Versailles ;

Vu le courriel avec accusé de réception du 20 décembre 2018, sollicitant l'avis du Maire de la commune de Versailles ;

Vu l'avis implicite donné par Monsieur François DE MAZIERES, Maire de Versailles, relatif à la transformation de la crèche collective en multi-accueil dénommé « La Flûte Enchantée », situé 89 avenue Fourcault de Pavant à Versailles, en application de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable de la Conseillère technique, en date du 22 janvier 2019 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI , en date du 22 janvier 2019 certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'AJE dénommé « La Flûte Enchantée », situé 89 avenue Fourcault de Pavant à Versailles, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la transformation de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Flûte Enchantée », situé 89 avenue Fourcault de Pavant à Versailles, en multi-accueil dénommé « La Flûte Enchantée » ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création n°PMI 10-84 en date du 6 juillet 1984, géré par l'association « La Maison des Enfants », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le multi-accueil « La Flûte Enchantée » propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil du multi-accueil « La Flûte Enchantée » est de 28 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'exécède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps, trois à quatre semaines en été et un pont à fixer chaque année (généralement le pont de l'Ascension).

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Pauline KNOCKLAERT, puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2011-681 du 24 octobre 2011 et les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°PMI 10-84 du 6 juillet 1984, n°PMI 14-85 du 29 juillet 1985, n°PMI 11-88 du 30 janvier 1989, n°PMI 91.31 du 27 décembre 1991 et n°2016-SMAPIE-17 du 30 mars 2016 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Pierre DUCKETT, Président de l'Association « La Maison des Enfants ».

Versailles, le 25 JAN. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Santé
Dr Sandrine ESCOFFIER

Frédéric GUILLAUME
Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Direction Santé

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2018-134

ARRETE N°2018-134 PORTANT TRANSFORMATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°89.21 du 20 décembre 1989 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « crèche collective », situé 2 avenue de Vaucresson au Chesnay ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°90.16 du 22 juin 1990 relatif à la poursuite de l'ouverture de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dit crèche collective situé, 2 avenue de Vaucresson au Chesnay ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°812 du 9 novembre 2001 relatif à la création de 4 places d'urgence au sein de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dit crèche collective « Saint Benoît », situé 2 avenue de Vaucresson au Chesnay ;

Vu le dossier complet de demande de modification de la répartition des places d'accueil, reçu par le Département le 16 novembre 2018, présenté par l'association « La Maison des Enfants », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé crèche collective « Saint Benoît » situé 2 avenue de Vaucresson au Chesnay ;

Vu le courriel avec accusé réception du 20 décembre 2018, sollicitant l'avis du Maire de la commune du Chesnay ;

Vu l'avis implicite donné par Monsieur Philippe BRILLAULT, Maire du Chesnay, relatif à la transformation de la crèche collective en un multi-accueil dénommé « Saint Benoît » situé 2 avenue de Vaucresson au Chesnay, en application de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable de la Conseillère technique, en date du 22 janvier 2019 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI, en date du 22 janvier 2019 certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé « Saint Benoît », situé 2 avenue de Vaucresson au Chesnay, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la transformation de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé crèche collective « Saint Benoît » situé 2 avenue de Vaucresson au Chesnay, en un multi-accueil dénommé « Saint Benoît » ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création n°89.21 du 20 décembre 1989, géré par l'association « La Maison des Enfants », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le multi-accueil « Saint Benoît » propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil du multi-accueil « Saint Benoît » est de 30 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps, trois à quatre semaines en été et un pont à fixer chaque année (généralement le pont de l'Ascension).

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Natacha MOUNIER, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-41-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,

2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

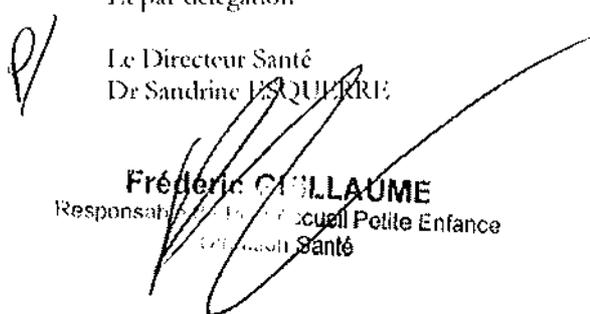
Article 12 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°89.21 du 20 décembre 1989, n°90.16 du 22 juin 1990 et n°812 du 9 novembre 2001 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Pierre DUCKIT, Président de l'Association « La Maison des Enfants ».

Versailles, le 25 JAN. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Santé
Dr Sandrine ESQUIERRE


Frédéric GUILLAUME
Responsable de l'Accueil Petite Enfance
Direction Santé

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
(D.S.)

AD 2019 - 26

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle Accueil Petite Enfance

HS / arrêtés - N° 2018-PAPE-32

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

VU le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019, en date du 31 mars 2016 ;

.../...

VU l'arrêté départemental du 17 juin 1999 autorisant la Présidente de l'Association «Le Petit Navire» à créer une crèche collective/halte-garderie de 62 places au 151 boulevard de la Reine à Versailles ;

VU l'arrêté départemental n°2004-EQP-18 en date du 9 septembre 2004 autorisant la Présidente de l'Association « Le Petit Navire » à transformer la crèche collective/halte-garderie, en crèche collective et porter sa capacité à 60 places, à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

VU le courrier de Madame Anne-Florence LEVEQUE, Présidente de l'Association « Le Petit Navire », faisant part au Département de son souhait de transformer la crèche Collective « Le Petit Navire » en multi-accueil « Le Petit Navire », en date du 12 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère Technique, en date du 26 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement du Médecin coordinateur de PMI, en date du 26 avril 2018 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame le Présidente de l'Association « *Le Petit Navire* » est autorisée à transformer la crèche collective « *Le Petit Navire* », située 151 boulevard de la Reine à Versailles (78000), en multi-accueil.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée du multi-accueil pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixé à 60 places d'accueil réparties de la manière suivante :

- 59 places d'accueil régulier,
- 1 place d'accueil occasionnel.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h à 19h ; il est fermé, outre les jours fériés, une semaine au printemps, quatre semaines en été, une semaine en fin d'année et deux ponts par an.

L'agrément CNAF est applicable selon les modulations suivantes :

- 8h00 à 8h30 : 30 enfants,
- 8h30 à 17h30 : 60 enfants,
- 17h30 à 19h00 : 30 enfants.

ARTICLE 3 : Madame Anne-France LASNON, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de directrice de l'établissement depuis le 1er décembre 2017. Madame Bénédicte JAUFFRET, infirmière, assure les fonctions de directrice-adjointe.

ARTICLE 4 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de deux éducatrices de jeunes enfants, d'une éducatrice spécialisée, de six auxiliaires de puériculture.

Le personnel qualifié intervenant auprès des enfants est composé de quatre titulaires du CAP Petite Enfance, de deux titulaires du BEP Carrières Sanitaires et Sociales et trois professionnelles avec expérience.

ARTICLE 5 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

.../...

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 18 MAI 2018
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019 - 39

ARRETE N°2019 – 002 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-PAPIE-62 du 17 septembre 2018 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Les Mille Petits Petons », situé 6 rue des Marais à Coignières ;

Vu le dossier complet relatif au changement de la direction (référente technique) reçu par le Département le 8 janvier 2019 présenté par la société Baby Cocooning, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Les Mille Petits Petons », située 6 rue des Marais à Coignières ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 10 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 10 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société Baby Cocooning, gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Les Mille Petits Petons, » située 6 rue des Marais à Coignières, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 septembre 2018, est autorisée à modifier sa référente technique, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 3 de l'arrêté n° 2018-PAPF-62 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Madame July COMPPER, éducatrice de jeune enfants.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2018-PAPF-62 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Odile DE SINZOGAN, présidente de la société Baby Cocooning.

Versailles, le 22/01/2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Santé
Dr Sandrine ESQUERRE

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

AD29-12

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

YA - N° 2019-PESMS- 95

Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par L'Association des Paralysés de France au titre de l'année 2019.

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L.313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n°2016-501 et n°2016-PESMS-505 relatif à la programmation des CPOM pour le Département des Yvelines;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre M. le Directeur général de FARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental avec effet au 1er janvier 2018 ;

VU la délibération du Bureau exécutif de l'APF, Validée par son organe délibérant en date du 15 décembre 2017.

SUR proposition de Mr le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines alloué sur la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2019 s'établit à **817 288 €** et se décline par service, comme suit :

<u>Structures</u>	Total
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Voisins le Bretonneux	538 750 €
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Voisins de Bretonneux	278 538 €
	817 288 €

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune propre au département des Yvelines** prévue au chapitre 3.1.3 du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, la **dotation allouée au titre de l'année 2019 s'établit à 817.288 €.**

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues à la page 12 du CPOM se décline par catégorie et par établissement et service, comme suit :

<u>Structures</u>	Total
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Voisins le Bretonneux	538 750 €
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Voisins le Bretonneux	278 538 €
	817 288 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Pour les bénéficiaires d'autres départements ou admis à titre payant, **les tarifs journaliers opposables sur l'exercice 2019 et applicables à compter du 1^{er} janvier 2019** sont fixés pour chaque établissement et service, comme suit :

<u>Structures</u>	Total
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Voisins le Bretonneux	29,93 €
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Voisins le Bretonneux	38,16 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Mr le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le **2 0 DEC. 2018**
 P/Le Président du Conseil départemental
 et par délégation,

 Le Directeur Gestion et Contrôle
 des Dispositifs
Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 -- VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MCHN° 2018-PIESMS-*177*

AD29-13

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;
- VU la convention d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines, le Département des Hauts de Seine et la Fondation les Amis de l'Atelier ;
- VU les propositions budgétaires 2018/2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER
SAMSAH ALTITUDE
39 RUE RENOIR
78690 VOISINS LE BRETONNEUX**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
			Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 978 €	0,00 €	0,00 €	1 978 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	22 485 €	0,00 €	0,00 €	22 485 €
	Groupe III : Dépenses de structures	8 097 €	0,00 €	0,00 €	8 097 €
	Total général (I+II+III)	32 550 €	0,00 €	0,00 €	32 550 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	32 550 €	0,00 €	0,00 €	32 550 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	32 550 €	0,00 €	0,00 €	32 550 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	32 550 €	0,00 €	0,00 €	32 550 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	32 550 €	0,00 €	0,00 €	32 550 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1^{er} décembre au 31 décembre 2018 :

- Dotation globale pour le Département des Yvelines : 16 275 €
- Dotation globale pour le Département des Hauts de Seine : 16 275 €

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 01 décembre 2018 :

- Prix de journée externat taux plein : 31,00 €

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2019	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2019	
		Pérennes 2019	Non-pérennes 2019		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	27 834 €	0,00 €	0,00 €	27 834 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	257 278 €	0,00 €	0,00 €	257 278 €
	Groupe III : Dépenses de structures	105 488 €	0,00 €	0,00 €	105 488 €
	Total général (I+II+III)	390 600 €	0,00 €	0,00 €	390 600 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	390 600 €	0,00 €	0,00 €	390 600 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	390 600 €	0,00 €	0,00 €	390 600 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	390 600 €	0,00 €	0,00 €	390 600 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	390 600 €	0,00 €	0,00 €	390 600 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 :

- Dotation globale pour le Département des Yvelines : 195 300 €
- Dotation globale pour le Département des Hauts de Seine : 195 300 €

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Prix de journée externat taux plein : 31,00 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER pour l'établissement SAMSAH ALTIITUDE.

Fait à Versailles, le **30 NOV. 2018**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 209 - 27

RD/YA N° 2019-PESMS-92

Arrêté fixant les budgets et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (APAJH) au titre de l'année 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L.313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 13 février 2015 adoptant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (A.P.A.J.H.), l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Conseil Général des Yvelines, pour la période de 2015 à 2019 ;

SUR proposition de Mr le Directeur Général des Services du Département :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines alloué sur la période du 1er janvier au 31 Décembre 2019 s'établit à 11 752 099 € et se décline par catégorie et par établissement et service, comme suit :

Structures d'hébergement		Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	Total
Foyer d'hébergement le Manoir	Andrésy	2 153 405 C		2 153 405 C
FAM les saules	Magny les Hamcaux	2 891 748 C	100 637 C	2 992 385 C
FAM les réaux	Elancourt	2 348 839 C		2 348 839 C
FAM La plaine	Aubergenville	2 465 331 C	98 507 C	2 563 838 C
		9 859 323 C	199 144 C	10 058 467 €

Centre d'accueil de jour	Total
Centre d'accueil de jour Chanteloup les Vignes	411 082 C
Centre d'accueil de jour Viroflay	390 793 C
	801 875 C

Autres	Total
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Chanteloup les Vignes	611 200 C
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés	280 548 C
	891 757 C

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au chapitre D du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, la **dotation allouée au titre de l'année 2019 s'établit à 9 302 430 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 9 du CPOM se décline par catégorie et par établissement et service, comme suit :

Structures d'hébergement		Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	Total
Foyer d'hébergement le Manoir	Andrésy	1 295 973 C		1 295 973 C
FAM les saules	Magny les Hamcaux	2 328 009 C	96 791 C	2 424 800 C
FAM les réaux	Elancourt	1 639 839 C		1 639 839 C
FAM La plaine	Aubergenville	2 159 168 C	89 018 C	2 248 186 C
		7 422 989 C	185 809 C	7 608 798 €

Centres d'accueil de jour	Total
Centre d'accueil de jour Chanteloup les vignes	411 082 €
Centre d'accueil de jour Viroflay	390 793 €
	801 875 €

Services	Total
Service d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés Plaisir	611 209 €
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale d'anteloup les Vignes	289 548 €
	891 757 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Pour les bénéficiaires d'autres départements ou admis à titre payant, les tarifs journaliers opposables sur l'exercice 2019 et applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 sont fixés pour chaque établissement et service, comme suit :

Structures d'hébergement	Tarif journalier taux plein
Foyer d'hébergement « le Manoir » Andrézy	
- Internat	90,93 €
FAM « les Saules » Magny-les-Hameaux	
- Internat	192,21 €
- Semi-internat	129,02 €
- Accueil temporaire	230,37 €
FAM « les Réaux » Elancourt	
- Internat	199,72 €
FAM « la plaine » Anbergenville	
- Internat	182,11 €
- Accueil temporaire	218,23 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Centres d'Accueils de jour	
Centre d'accueil de jour Chanteloup les Vignes (coût de l'acte par demi-journée)	50,75 €
Centre d'accueil de jour Viroflay (coût de l'acte par demi-journée)	63,03 €

Autres

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Chanteloup les Vignes

31,17 €

Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Plaisir

68,14 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Mr le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié aux établissements.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2018

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégué.

Le Directeur Gestion et Contrôle
des Dispositifs

Xavier BOULAND

Direction générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Gestion et Contrôle de Dispositifs
Pôle Gestion et Contrôle des Aides

A0219-28

ARRÊTÉ

HÔTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES YVELINES

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;
Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;
Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;
Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;
Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;
Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2013 relative à la gestion et au contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;
Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 janvier 2016 relative à la modification de certaines rubriques des titres I, II et III du règlement départemental d'aides sociales ;

ARRETE

ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le ~~taux de l'aide ménagère~~ au titre de l'aide sociale est maintenu à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

- tarif horaire maximum en semaine 19,10 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés 22 €

La participation horaire à la charge de l'utilisateur, portée à 1 €, s'ajoute aux tarifs ci-dessus.

ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2019 :

① utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations...)

- tarif horaire maximum en semaine 20,10 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés 23 €

② ayant recours à des associations mandataires

- tarif horaire maximum en semaine 16,08 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés 18,40 €

③ employant directement un salarié (à titre d'information)

- tarif horaire en semaine 12,46 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 18,69 €

④ placés en foyer-logement

- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe

⑤ placés en accueil familial

- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière

⑥ les aides techniques

- produits d'hygiène (par jour) 3,29 €
- portage de repas (par jour) 3,98 €
- frais divers forfait "libre"
- téléassistance (tarif mensuel) 5,49 €

⑦ les frais "autres"

- transports 85 € maximum
- adaptation de l'habitat forfait "libre"
- tarif accueil de jour/jour
 - > pour les structures des Yvelines tarif arrêté par le Président du Conseil départemental
 - > pour les structures hors Yvelines 22,87 € maximum
- tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi 33,54 € maximum

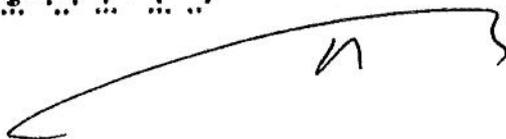
ARTICLE III :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le 18/01/2019

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par délégation



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

00219-29

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2018-P.GCESMS-174

Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Handi Val de Seine au titre de l'année 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L.313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n°2017-PESMS-192 relatif à la programmation des CPOM pour le Département des Yvelines;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter le ou les établissements et services désignés ci-après à l'Article 1 ;

VU la délibération du bureau exécutif de l'association HANDI VAL DE SEINE, validée par son organe délibérant en date du 29 novembre 2018 sur le présent contrat.

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec Handi Val de Seine, l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2019-2023 signé le 13 décembre 2018 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

SUR proposition de Mr le Directeur Général des Services du Département :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines alloué sur la période du 1er Janvier au 31 Décembre 2019 s'établit à 7 894 178 € et se décline par catégorie et par établissement et service, comme suit :

Structures d'hébergement		Hébergement Permanent/Temporaire	Semi Internat	Total
Foyer d'hébergement Jacques Landat	Hardricourt	1 115 958 €		1 115 958 €
Foyer de Vie d'Ecquevilly	Ecquevilly	796 403 €	309 712 €	1 106 115 €
FAM Jacques St Amaux	Limay	3 362 482 €	292 390	3 654 872 €
				5 876 945 €

Plateforme de services		
SAVS		750 006 €
SAMSAH	Epône	268 990 €
CAJ		412 835 €
Total		1 431 831 €

Autres		
CAMSP Pierre Legland	Les Mureaux	535 753 €
SAS Le Petit Parc	Ecquevilly	49 649 €
Total		585 402 €

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, la dotation allouée au titre de l'année 2019 s'établit à 6 719 759 € déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du Contrat du CPOM se décline par catégorie et par établissement et service, comme suit :

Structures d'hébergement		Hébergement Permanent/Temporaire	Semi Internat	Total
Foyer d'hébergement Jacques Landat	Hardricourt	857 211 €		857 211 €
Foyer de Vie d'Ecquevilly	Ecquevilly	589 896 €	309 712 €	899 608 €
FAM Jacques St Amaux	Limay	2 653 318 €	292 389 €	2 945 707 €
				4 702 526 €

Plateforme de services		
SAVS		750 006 €
SAMSAH	Epône	268 990 €
CAJ		412 835 €
Total		1 431 831 €

Autres		
CAMSP Pierre Legland	Les Mureaux	535 753 €
SAS Le Petit Parc	Ecquevilly	49 649 €
Total		585 402 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Pour les bénéficiaires d'autres départements ou admis à titre payant, les tarifs journaliers opposables pour l'exercice 2019 et applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 sont fixés pour chaque établissement et service, comme suit :

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

Foyer de Vie d'Ecquevilly :

- Internat (Hébergement Permanent) : 202,40 €
- Semi-internat : 143,65 €

Foyer d'Hébergement Jacques Landat :

- Internat (Hébergement Permanent) : 105,07 €

Foyer d'Accueil Médicalisé Jacques St Amaux :

- Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 175,87 €
- Semi-internat : 135,62 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

La plateforme de services :

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) :	31,25 €
Service d'Accompagnement Médico-Social d'Adultes Handicapés (SAMSAH) :	29,89 €
Centre d'Accueil de Jour (CAJ) :	91,74 €

Les autres services :

SAS Le Petit Parc :

62,69 €

CAMSP Pierre Legland : Dotation versée, en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF, par le département des Yvelines : 535 753 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Mr le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le **26 DEC. 2018**
P/le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

 Le Directeur Gestion et Contrôle
des Dispositifs
Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION CONTROLE ET GESTION
DES DISPOSITIFS

Pôle Contrôle et Gestion des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CS/ N° 2019-PIESMS-94

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 2019 - 30

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2019

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements pour personnes âgées dépendantes habilités partiellement ou non habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Départemental, est fixé à compter du 1^{er} Janvier 2019 comme suit :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convalescence personnelle ou hospitalisation : **65,13 €**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **81.01 €**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

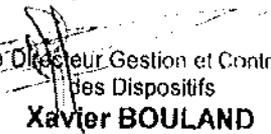
Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**

P/L'E PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,


Le Directeur Gestion et Contrôle
des Dispositifs
Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

A02019-31

Pôle gestion et contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2018 PESMS-173

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique;

VU la convention cadre signée entre le Conseil départemental des Yvelines et les Gestionnaires d'Établissements belges ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier « Hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **166,74 euros**

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

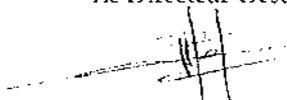
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**

P/L'E PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,


Xavier BOULAND.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

AO 2019-32

Pôle gestion et contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2018-PESMS-172

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre signée entre le Conseil départemental des Yvelines et les Gestionnaires d'Etablissements belges ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

Résidence EMERAUDE
Rue du Berceau, 32
7600 PERULWEZ - Belgique

- Tarif hébergement à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :149,29 €

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

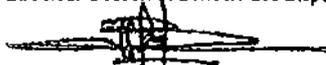
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs



Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

AO 219-33

Pôle gestion et contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2018 PESMS-171

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre signée entre le Conseil départemental des Yvelines et les Gestionnaires d'Etablissements belges ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

Le Renouveau
16 rue du nouveau monde
7603 Bonsecours - Belgique

- Tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 149.29 €

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2018

P/L'E PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,


Xavier BOURLAND.

00 219 - 34

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre signée entre le Conseil départemental des Yvelines et les Gestionnaires d'Etablissements belges ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

Le Défi
23-25, rue de la chassaudrie
B- 7600 Péruwelz 6 Belgique

- Tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 149,29 €

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2018

P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,


Xavier BOULAND.

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

A0 2019-35

Pôle gestion et contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2018 PESMS-169

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

Vu la convention cadre signée entre le Conseil départemental des Yvelines et les Gestionnaires d'Etablissements belges ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

Centre de Cerfontaine
39 Rue de la Loquette,
7600 Péruwelz - Belgique

- Tarif hébergement à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 152.86 €

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,


Xavier BOULLAND.

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

AD 2019-36

Pôle gestion et contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2018 PESMS-168

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre signée entre le Conseil départemental des Yvelines et les Gestionnaires d'Etablissements belges ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

Les Houx
48 Rue de Pâturages
7390 Quaregnon - Belgique

- Tarif hébergement à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :165,15 €

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,



Xavier BOULLAND.

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 -- VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

AO 2019 - 37

Pôle gestion et contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2018 PESMS-167

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre signée entre le Conseil départemental des Yvelines et les Gestionnaires d'Etablissements belges ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

Home Louis Marie
33 Rue de l'Institut Louis-Marie,
B-5651 Thy-le-Château- Belgique

- Tarif hébergement à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **158.89 €**

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,


Xavier BOULAND.

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

A0219-38

Pôle gestion et contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2018 PESMS-166

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre signée entre le Conseil départemental des Yvelines et les Gestionnaires d'Etablissements belges ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

Centre André Focant
3-6 Rue du Balloury
6470 Grandrieu - Belgique

- Tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 113.21 €

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,



Xavier BOLLAND.

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2019-40 .

N° 2019-P.ESMS- 142

Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association DELOS APEI au titre de l'année 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n°2017-PESMS-192 relatif à la programmation des CPOM pour le département des Yvelines

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter le ou les établissements et services désignés ci-après à l'article 1,

VU la délibération du bureau exécutif de l'association DELOS APEI, validée par son organe délibérant en date du 17 juin 2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'association DELOS APEI, l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période 2018-2022

Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental des Yvelines en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

SUR proposition de Mr le Directeur Général des Services du Département :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines alloué sur la période du 1er Janvier au 31 Décembre 2019 s'établit à **12 171 777 €** et se décline par catégorie et par établissement et service, comme suit :

Établissements d'hébergement	Internat permanent et temporaire	Semi-internat	TOTAL
FAM Bois des saules	1 635 433 €	104 388 €	1 739 821 €
FAM Orée des bouleaux	2 070 657 €	108 981 €	2 179 638 €
FV Pierre Delomez	2 090 035 €	121 642 €	2 211 677 €
FH Les cordeliers	2 676 120 €		2 676 120 €
FH Villa du cèdre	1 724 248 €		1 724 248 €
TOTAL hébergement	10 196 493 €	335 011 €	10 531 504 €

Services	SITE	TOTAL
CAJ La rencontre	Versailles	421 924 €
SAVS L'envol	Mantes	537 214 €
SAVS La rencontre	Versailles	540 744 €
SAS	Buc et Mantès	140 391 €
TOTAL services		1 640 273 €

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, la dotation allouée au titre de l'année 2019 s'établit à **9 668 335 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du Contrat du CPOM se décline par catégorie et par établissement et service, comme suit :

Établissements d'hébergement	Internat permanent et temporaire	Semi-internat	TOTAL
FAM Bois des saules	1 298 901 €	104 388 €	1 403 289 €
FAM Orée des bouleaux	1 581 433 €	108 981 €	1 690 414 €
FV Pierre Delomez	1 587 346 €	121 642 €	1 708 988 €
FH Les cordeliers	1 904 369 €		1 904 369 €
FH Villa du cèdre	1 321 002 €		1 321 002 €
TOTAL hébergement	7 693 051 €	335 011 €	8 028 062 €

Services	SITE	TOTAL
CAJ La rencontre	Versailles	421 924 €
SAVS L'envol	Mantes	537 214 €
SAVS La rencontre	Versailles	540 744 €
SAS	Buc et Mantès	140 391 €
TOTAL services		1 640 273 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Pour les bénéficiaires d'autres départements ou admis à titre payant, les tarifs journaliers opposables pour l'exercice 2019 et applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 sont fixés pour chaque établissement et service, comme suit :

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

Foyer d'Accueil Médicalisé Le Bois des saules :

- Internat (Hébergement Permanent) : 163,84 €
- Semi-internat : 114,69 €

Foyer d'Accueil Médicalisé L'orée des bouleaux :

- Internat (Hébergement Permanent) : 161,68 €
- Semi-internat : 113,18 €

Foyer de Vie Pierre Delomez :

- Internat (Hébergement Permanent) : 162,31 €
- Semi-internat : 112,83 €

Foyer d'Hébergement Les Cordeliers :

- Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 94,20 €

Foyer d'Hébergement Villa du cèdre :

- Internat (Hébergement Permanent) : 91,89 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

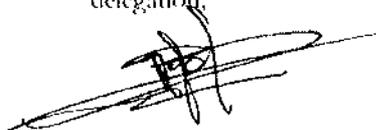
Les services :

Centre d'Accueil de Jour (CAJ La Rencontre) :	65,11 €
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) La Rencontre :	32,19 €
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) L'Envol :	29,85 €
Section d'Accueil Spécialisée (SAS) :	59,09 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Mr le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,



AD 2019-14

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORÊT DÉPARTEMENTALE DES TERRIERS

A MAGNANVILLE ET BUCHELAY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par l'association sportive Mantaise pédestre le 5 décembre 2018,

Considérant que :

- Le Département des Yvelines est propriétaire du bois des Terriers;
- L'association sportive Mantaise pédestre a demandé l'autorisation de réaliser une marche dans le cadre du trophée Christiane Pierre dans le bois départemental des Terriers;
- L'association sportive Mantaise pédestre est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'association sportive Mantaise pédestre (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve à Mantes-la-Jolie (78200), 15 rue de Lorraine, est autorisée à réaliser une marche dans le bois départemental des Terriers, dans le cadre du Trophée Christiane Pierre, le dimanche 20 janvier 2019 à partir de 7h pour 130 à 160 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une marche à pied sur les chemins du bois départemental des terriers, conformément au parcours présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Ce circuit est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

105

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voir morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts ou le Département avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou de fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas d'alerte météorologique, forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Lab

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie-18,20 rue de Lorraine-78201 MANTES-LA-JOLIE
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES,
- Association sportive Mantaise Pédestre-- 15 rue de Lorraine- 78200 MANTES-LA-JOLIE

- M. le Maire de BUCHELAY-Place Mendès France-78200 BUCHELAY
- M. le Maire de MAGNANVILLE- Mairie rue de la Ferme-78200 MAGNANVILLE

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le 03/01/19


Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Attractivité et Qualité de Vie
Hugues des Ligneris


LISTE DES ANNEXES :

- Carte de circuit emprunté par les participants.

27

Arrêté n° AD **29.16** en date du - 8 JAN. 2019

fixant les tarifs des prestations de l'Inspection Générale des Carrières
pour l'année 2019

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.O 1114-2 ;

Vu la délibération du Conseil Général des Yvelines du 20 décembre 2013 portant sur la clarification des missions de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) en matière de connaissance des cavités souterraines suite au retrait de l'État et donnant délégation de signature à Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines pour fixer les conditions et tarifs des interventions payantes ;

Vu la délibération du Conseil Général de l'Essonne du 27 janvier 2014 portant sur les mêmes termes que la délibération du Conseil Général des Yvelines du 20 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 20 décembre 2013 portant sur les mêmes termes que la délibération du Conseil Général des Yvelines du 20 décembre 2013 ;

Vu les Conventions en date du 15 mai 2014 relatives à l'intervention de l'IGC sur les territoires des départements du Val d'Oise et de l'Essonne autorisant le Conseil départemental des Yvelines à fixer les conditions et tarifs des interventions payantes par arrêté ;

Vu la délibération du département du Val d'Oise du 4 octobre 2018 et le courrier du département de l'Essonne du 15 novembre 2018 confirmant la reconduction tacite des conventions du 15 mai 2014 ;

Vu l'arrêté AD n° 2018-32 en date du 22 janvier 2018 fixant pour l'année 2018 le tarif des prestations exécutées par l'Inspection Générale des Carrières ;

Considérant que l'Inspection Générale des Carrières réalise des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions,

Considérant que délégation de signature a été attribuée à M. le Président du Conseil départemental des Yvelines pour fixer les conditions et les tarifs de ces interventions,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions et la tarification applicable pour l'année 2019,

Sur proposition de Madame la Directrice des Mobilités :

Arrête :

PREP 70

Article 1 : Le coût de la facturation par renseignement écrit fourni par l'Inspection Générale des Carrières (IGC) sur le territoire des départements des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne est fixé à 15 euros (net de taxes) ;

Article 2 : Le taux de la vacation à la charge des collectivités publiques, établissements publics ou personnes privées, demandeurs de prestations techniques effectués par les agents du service est fixé à 225 euros (net de taxes) ;

108

Article 3 : Le taux de la vacation vidéo à la charge des collectivités publiques, établissements publics ou personnes privées, demandeurs de prestations de vidéo en forage, est fixé à 898 euros (net de taxes) ;

Article 4 : Le prix de vente des cartes et plans est fixé à 26 euros (net de taxes) ;

Article 5 : Cette tarification s'applique au 1er janvier 2019 ;

Article 6 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le chapitre 70, article 70878 du budget départemental pour les vacations et sur le chapitre 70, article 7088 du budget départemental pour la vente des cartes et des plans et la facturation des renseignements écrits.

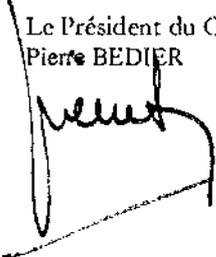
Article 7 : Autorise la Directrice des Mobilités à adopter toute convention ou proposition (y compris des conventions ou propositions cadres) pour organiser la réalisation de ces prestations et accorder, si nécessaire, par dérogation dûment motivée, la gratuité de tout ou partie du service facturé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa date de publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 8 JAN. 2019

Le Président du Conseil départemental
Pierre BEDIER



PRÉF. 73

1001.13